

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- Dahir du 5 octobre 1930/11 jourmada I 1349 autorisant la vente de l'immeuble domanial dit « Mechra Baba Diane » ou « Dayet el Fokra » (Chaouia).
- Dahir du 5 octobre 1930/11 jourmada I 1349 autorisant la vente de terrains domaniaux, sis dans les Zemmour.
- Arrêté viziriel du 7 octobre 1930/13 jourmada I 1349 portant modification de certaines taxes spéciales du service des colis postaux.
- Arrêté viziriel du 20 octobre 1930/26 jourmada I 1349 autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Oujda.
- Arrêté viziriel du 4 novembre 1930/11 jourmada II 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejeb 1347 fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.
- Arrêté viziriel du 4 novembre 1930/11 jourmada II 1349 modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.
- Arrêté viziriel du 4 novembre 1930/11 jourmada II 1349 modifiant, à partir du 1^{er} avril 1930, les traitements des oumans et adoul des douanes et des domaines.
- Arrêté viziriel du 4 novembre 1930/11 jourmada II 1349 modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service topographique.
- Arrêté viziriel du 4 novembre 1930/11 jourmada II 1349 modifiant les cadres et les traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière.
- Arrêté viziriel du 4 novembre 1930/11 jourmada II 1349 modifiant les cadres et les traitements du personnel des régies municipales.
- Arrêté viziriel du 4 novembre 1930/11 jourmada II 1349 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1929/9 rejeb 1348 relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.
- Arrêté viziriel du 4 novembre 1930/11 jourmada II 1349 modifiant les traitements du personnel du cadre général des eaux et forêts.
- Arrêté viziriel du 4 novembre 1930/11 jourmada II 1349 modifiant les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat appartenant aux cadres spéciaux des administrations du Protectorat.
- Arrêté viziriel du 4 novembre 1930/11 jourmada II 1349 modifiant le traitement du contrôleur des engagements de dépenses.

- Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux « Ykpaihebki » et « El Productor ».
- Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Karia ben Aoula.
- Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.
- Erratum au « Bulletin officiel » n° 939 du 24 octobre 1930, page 1213.
- Résultat de l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service du contrôle civil.
- Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.
- Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

- Situation de la Banque d'État du Maroc au 30 septembre 1930.
- Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc.
- Relevé climatologique du mois de septembre 1930.
- Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation et des patentes de Fès-ville nouvelle et Casablanca-nord ; du tertib et des prestations des bureaux de Chaouia-nord, Oulad Harriz, Ben Ahmed et Karia ba Mohamed, pour l'année 1930.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1930 (11 jourmada I 1349)
 autorisant la vente de l'immeuble domanial dit
 « Mechra Baba Diane » ou « Dayet el Fokra » (Chaouia).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Blin Paul, pépiniériste à Bouskoura, de l'immeuble domanial dit « Mechra Baba Diane » ou « Dayet el Fokra », sis en

Chaouïa, inscrit sous le n° 69 au sommier de consistance de Médiouna, et consistant en une parcelle de nature marécageuse, d'une superficie approximative de un hectare seize ares (1 ha. 16 a.).

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à la somme forfaitaire de deux cents francs (200 fr.), dont le montant devra être versé, avant la passation de l'acte de vente, à la caisse du percepteur de Casablanca-nord.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir et renfermer une clause spéciale aux termes de laquelle l'acquéreur s'engage à entretenir, à ses frais, le canal de drainage, situé sur cette parcelle, qui fait partie du domaine public.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1349,
(5 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 octobre 1930,
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1930 (11 jourmada I 1349)
autorisant la vente de terrains domaniaux,
sis dans les Zemmour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la collectivité indigène de M'Sellet (djemâa des Aït Ichchou et djemâa des Aït Quessou, fraction des Quothbiines), de parcelles de terrain, sises dans les Zemmour, d'une superficie totale de mille quinze hectares (1.015 ha.), au prix de neuf cent quarante-cinq francs (945 fr.) l'hectare.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1349,
(5 octobre 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 octobre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1930
(13 jourmada I 1349)
portant modification de certaines taxes spéciales
du service des colis postaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) portant réglementation du service des colis postaux dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux annexé à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 juin 1929 ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est perçu sur le destinataire de tout colis postal présenté à la douane, un droit de dédouanement fixé à :

1 franc par colis en provenance des pays étrangers ;

0 fr. 50 par colis en provenance de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies françaises ou du Maroc oriental.

ART. 2. — Le droit spécial de recouvrement applicable dans le service marocain, aux colis à remettre francs de droits, est fixé à 1 franc par colis.

ART. 3. — Le droit fixe perçu au moment du dépôt des colis grevés de remboursement, est porté à 1 fr. 75 par colis postal à destination des pays étrangers ou des colonies françaises autres que l'Algérie et la Tunisie.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du jour de son insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1349,
(7 octobre 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 octobre 1930.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1930
(26 jourmada I 1349)
autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'un immeuble sis à Oujda, immatriculé sous le n° 704 R., Bouaziz-ville, appartenant à MM. Bouaziz Chaloum et Bouaziz Judas-Léon, consistant en un terrain d'une superficie de six cent vingt-sept mètres carrés (627 mq.) et un immeuble à usage d'habitation, au prix de cinq cent quarante-deux mille francs (542.000 fr.) payable en deux termes, le premier, au 1^{er} décembre 1930, de trois cent trente-cinq mille francs (335.000 fr.), le second, au 1^{er} décembre 1931, de deux cent sept mille francs (207.000 fr.).

Cet immeuble est destiné à l'installation, à Oujda, des services de la police générale.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1349,
(20 octobre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1930
(11 jourmada II 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348), 26 avril 1930 (27 kaada 1348) et 17 mai 1930 (18 hija 1348),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1929 et remplacé à partir de la même date par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes, des domaines, de l'enregistrement et du timbre, des impôts et contributions, des perceptions et recettes municipales, reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

« Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

- « Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et inspecteurs principaux de 1^{re} classe : 0 à 8.000 francs.
- « Inspecteurs principaux de 2^e classe : 0 à 7.000 francs.
- « Inspecteurs hors classe et inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) : 0 à 6.000 francs.
- « Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : 0 à 4.000 francs.
- « Inspecteurs de 2^e classe : 0 à 2.000 francs.

Les taux ci-dessus sont majorés de 50 % au profit des agents citoyens français.

L'indemnité est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat.

« Les indemnités complémentaires sont fixées par le directeur général sans que les nouveaux maxima prévus puissent être atteints au 1^{er} juillet 1929.

« En aucun cas le total de l'indemnité de compensation du traitement allouée par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 (27 kaada 1348) et de l'indemnité complémentaire ne peut excéder le traitement maximum (indemnité complémentaire comprise) alloué aux contrôleurs en chef des douanes. »

ART. 2. — Les articles 4, 21, 26 et 29 de l'arrêté viziriel précité du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) sont modifiés comme suit :

« Article 4. — Les agents du cadre principal des douanes appartenant au service des bureaux, reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

« Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

- « Receveurs principaux : 0 à 2.500 francs.
- « Receveurs de classe exceptionnelle et receveurs hors classe, contrôleurs en chef et contrôleurs rédacteurs en chef : 0 à 8.000 francs.
- « Receveurs de 1^{re} et 2^e classes, contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe : 0 à 6.000 francs.

« Receveurs de 3^e classe, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 2^e classe : 0 à 4.000 francs.

« Receveurs de 4^e, 5^e et 6^e classes, contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs, contrôleurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes : 0 à 3.000 francs.

« Contrôleurs stagiaires : néant. »

(La fin de l'article sans modification).

« Article 21. — Les receveurs et receveurs-contrôleurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre reçoivent une indemnité complémentaire.

« Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

- « Receveurs et receveurs-contrôleurs de classe exceptionnelle : 0 à 7.000 francs.
- « Receveurs et receveurs-contrôleurs de 1^{re} classe : 0 à 6.000 francs.
- « Receveurs et receveurs-contrôleurs de 2^e classe, receveurs-rédacteurs détachés au service central : 0 à 4.000 francs.

« Receveurs et receveurs-contrôleurs de 3^e, 4^e et 5^e classes : 0 à 3.000 francs.

« Surnuméraires : néant.

« Exceptionnellement et pour cinq postes de receveur de classe exceptionnelle, le maximum de l'indemnité peut atteindre 8.000 francs. »

(La fin de l'article sans modification).

« Article 26. — Les agents des impôts et contributions appartenant au cadre principal, reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

« Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

- « Contrôleurs principaux hors classe : 0 à 7.000 francs.
- « Contrôleurs principaux de 1^{re} classe : 0 à 6.000 francs.
- « Contrôleurs principaux de 2^e classe : 0 à 4.000 francs.
- « Contrôleurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes : 0 à 3.000 francs.
- « Contrôleurs stagiaires : néant.

« Exceptionnellement et pour quatre postes de contrôleur principal hors classe, le maximum de l'indemnité peut atteindre 8.000 francs. »

(La fin de l'article sans modification).

« Article 29. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs des domaines reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

« Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

« Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle et contrôleurs principaux hors classe : 0 à 7.000 francs.

« Contrôleurs principaux de 1^{re} classe : 0 à 6.000 francs.

« Contrôleurs principaux de 2^e classe : 0 à 4.000 francs.

« Contrôleurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classes : 0 à 3.000 francs.

« Contrôleurs stagiaires : néant.

« Exceptionnellement et pour trois postes de contrôleur principal de classe exceptionnelle et de contrôleur principal hors classe, le maximum de l'indemnité peut atteindre 8.000 francs. »

(La fin de l'article sans modification).

Le relèvement de l'indemnité complémentaire peut être accordé en vertu des dispositions du présent article, à partir du 1^{er} juillet 1929, aux agents susceptibles d'en bénéficier sans que les nouveaux maxima prévus puissent être atteints au 1^{er} juillet 1929.

ART. 3. — L'article 30 de l'arrêté viziriel précité du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est modifié comme suit :

« Article 30. — Les percepteurs et percepteurs suppléants chargés de la gestion d'un poste sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté. Ils reçoivent :

« 1^o Une indemnité de responsabilité et de recouvrement comprise entre 3.000 et 6.000 francs par an soumise, à concurrence de la moitié, aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jomada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348). La part de l'indemnité soumise aux retenues est majorée de 50 % pour les agents citoyens français.

« 2^o Des allocations. »

(La fin de l'article sans modification).

Les dispositions du présent article produiront effet à partir du 1^{er} avril 1930.

ART. 4. — L'article 31 de l'arrêté viziriel précité du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est modifié comme suit :

« Article 31. — Les percepteurs suppléants ou percepteurs non titulaires d'un poste, qui sont affectés comme adjoints à un percepteur titulaire, avec délégation des pouvoirs de ce titulaire, reçoivent, lorsque la perception intéressée ne comporte pas de fondés de pouvoirs en exercice, une indemnité de fonctions payable mensuellement, comprise entre 600 et 3.000 francs par an, et dont le montant pour chaque poste est fixé annuellement par arrêté du directeur général des finances. Cette indemnité donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jomada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance et aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348). L'indemnité est majorée de 50 % pour les agents citoyens français. »

Les présentes dispositions produiront effet à partir du 1^{er} janvier 1930.

ART. 5. — L'article 46 de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est abrogé à partir du 1^{er} juillet 1929.

Fait à Rabat, le 11 jomada II 1349,
(4 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1930

(11 jomada II 1349)

modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) :

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1929 (5 jomada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les traitements de certaines catégories de personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des ingénieurs du génie rural ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1929 (6 jomada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des conducteurs des améliorations agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jomada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels techniques de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

Paragraphe premier
Génie rural

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A PARTIR DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A PARTIR DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A PARTIR DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS		FRANCS
<i>Ingénieurs en chef</i>			
1 ^{re} classe	53.000		60.000
2 ^e classe	46.000		52.500
3 ^e classe	40.000		45.000
<i>Ingénieurs</i>			
1 ^{re} classe	38.000		42.000
2 ^e classe	35.000		39.000
3 ^e classe	32.000		36.000
4 ^e classe	29.000		33.000
<i>Ingénieurs adjoints</i>			
Classe exceptionnelle ..	28.000		30.000
1 ^{re} classe	25.500		27.500
2 ^e classe	23.000		25.000
3 ^e classe	21.000		22.500
4 ^e classe	19.000		20.300
5 ^e classe	17.250		18.100
6 ^e classe	15.500		16.000
<i>Elèves ingénieurs</i>	12.500		13.000
<i>Conducteurs des améliorations agricoles</i>			
<i>Conducteurs principaux</i>			
1 ^{re} classe	28.000		30.000
2 ^e classe	25.750		27.000
3 ^e classe	22.500		24.000
4 ^e classe	19.750		21.000
<i>Conducteurs</i>			
1 ^{re} classe	17.500		18.000
2 ^e classe	15.250		16.000
3 ^e classe	13.500		14.000
4 ^e classe	11.000		11.500

Paragraphe 2

Inspection de l'agriculture. Inspection de l'élevage.
Laboratoires.

Inspecteurs principaux
de l'agriculture,
vétérinaires-inspecteurs
principaux de l'élevage,
directeurs de laboratoire

Hors classe	48.000	55.000
1 ^{re} classe	43.500	50.000
2 ^e classe	40.000	45.000

Inspecteurs
de l'agriculture,
sous-directeurs
de laboratoire

1 ^{re} classe	40.000	45.000
2 ^e classe	36.000	41.000
3 ^e classe	33.000	37.000
4 ^e classe	30.000	33.000

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A PARTIR DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A PARTIR DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A PARTIR DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Vétérinaires-inspecteurs</i>			
Hors classe	38.000		42.000
1 ^{re} classe	35.000		38.500
2 ^e classe	32.000		35.000
3 ^e classe	29.000		31.500
4 ^e classe	26.000		28.000
5 ^e classe	23.000		25.000
6 ^e classe	20.000		22.000
7 ^e classe	17.750		19.000
8 ^e classe et stage	15.500		16.000
<i>Inspecteurs adjoints</i> <i>de l'agriculture</i>			
<i>Inspecteurs et inspecteurs</i> <i>adjoints de l'horticulture</i>			
Hors classe (1/10 ^e de			
l'effectif au maximum.	32.000		36.000
1 ^{re} classe	29.000		32.000
2 ^e classe	25.500		28.000
3 ^e classe	22.000		24.000
4 ^e classe	18.500		20.000
5 ^e classe	15.500		16.000
Stagiaires	13.500		14.000
<i>Chefs de travail</i> <i>de laboratoire</i>			
Hors classe	32.000		36.000
1 ^{re} classe	29.000		32.000
2 ^e classe	25.500		28.000
3 ^e classe	22.000		24.000
4 ^e classe	18.500		20.000
5 ^e classe	15.500		16.000
Stagiaires	13.500		14.000
<i>Chefs de pratique</i> <i>agricole, préparateurs</i> <i>des laboratoires</i>			
Hors classe (2 ^e échelon).	28.000		30.000
» (1 ^{er} échelon).	24.500		26.000
1 ^{re} classe	21.500		23.000
2 ^e classe	18.500		20.000
3 ^e classe	16.000		17.000
4 ^e classe	13.500		14.000
Stagiaires	10.000	10.500	10.500

ART. 2. — A titre transitoire, demeurent en vigueur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1928 (24 ramadan 1348).

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1349,
(4 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1930

(11 jourmada II 1349)

modifiant, à partir du 1^{er} avril 1930, les traitements des oumana et adoul des douanes et des domaines.**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1930, les traitements de certaines catégories de personnel des cadres spéciaux de l'administration du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat énumérés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Oumana et adoul des douanes
Oumana et amelak des domaines

1 ^{re} classe	40.000 fr.
2 ^e classe	37.500
3 ^e classe	35.000
4 ^e classe	32.500
5 ^e classe	30.000
6 ^e classe	27.500
7 ^e classe	25.000
8 ^e classe	23.000
9 ^e classe	21.000
10 ^e classe	19.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} avril 1930.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1349,
(4 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1930

(11 jourmada II 1349)

modifiant les cadres et les traitements du personnel technique du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1929 (6 jourmada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnel technique du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnel technique du service topographique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel technique du service topographique sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

Paragraphe premier

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A PARTIR DU	A PARTIR DU	A PARTIR DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Ingénieurs topographes principaux</i>			
1 ^{re} classe	50.000		57.000
2 ^e classe	47.000		53.000
3 ^e classe	44.000		49.000
<i>Ingénieurs topographes</i>			
1 ^{re} classe	43.000		48.000
2 ^e classe	40.000		45.000
3 ^e classe	37.000		42.000
<i>Topographes principaux</i>			
Hors classe	39.000		44.000
1 ^{re} classe	35.000		39.000
2 ^e classe	31.000		34.000
<i>Topographes</i>			
1 ^{re} classe	28.000		30.000
2 ^e classe	24.000		26.000
3 ^e classe	21.000		22.000
<i>Topographes adjoints</i>			
1 ^{re} classe	18.000		19.000
2 ^e classe	15.500		16.500
3 ^e classe	13.500		14.000

Paragraphe 2

<i>Chefs dessinateurs</i>			
1 ^{re} classe	35.000		39.000
2 ^e classe	32.000		36.000
3 ^e classe	29.000		33.000
<i>Dessinateurs et calculateurs principaux</i>			
Hors classe	29.000		33.000
1 ^{re} classe	25.900		29.200
2 ^e classe	22.800		25.400
3 ^e classe	19.700		21.600
<i>Dessinateurs et calculateurs</i>			
1 ^{re} classe	16.600	16.600	17.800
2 ^e classe	13.500	13.500	14.000
3 ^e classe	11.000	11.500	11.500
Stagiaires	10.000	10.500	10.500

ART. 2. — La hors classe du grade d'ingénieur topographe est supprimée.

A titre transitoire, les ingénieurs topographes hors classe en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté, recevront les traitements de 45.000 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, et de 51.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930. Ce traitement de 51.000 francs s'appliquera également, s'il y a lieu, aux ingénieurs topographes de 1^{re} classe qui seraient promus ingénieurs topographes hors classe par la voie du tableau normal d'avancement avant le 1^{er} janvier 1931.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1349,
(4 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1930

(11 jourmada II 1349)

modifiant les cadres et les traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1929 (6 jourmada I 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des inspecteurs du service de la conservation de la propriété foncière ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel administratif du service central de la conservation de la propriété foncière sont ceux fixés par les arrêtés viziriels des 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349) et 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les traitements des personnels administratifs chérifiens.

ART. 2. — Les cadres et les traitements de base du personnel des conservations sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après.

Paragraphe premier

Conservateurs et conservateurs adjoints

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A PARTIR DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A PARTIR DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS
<i>Conservateurs</i>		
1 ^{re} classe	50.000	57.000
2 ^e classe	47.000	53.000
3 ^e classe	44.000	49.000
<i>Conservateurs adjoints,</i>		
<i>Conservateurs adjoints principaux...</i>		
1 ^{re} classe	45.000	48.000
2 ^e classe	43.000	45.000
3 ^e classe	40.000	42.000

Paragraphe 2

Personnel administratif des conservations

<i>Chefs de bureau</i>		
1 ^{re} classe	39.000	44.000
2 ^e classe	36.000	40.000
<i>Sous-chefs de bureau</i>		
1 ^{re} classe	33.000	36.000
2 ^e classe	30.000	33.000
3 ^e classe	28.000	30.000
<i>Rédacteurs principaux et rédacteurs</i>		
Principaux de 1 ^{re} classe	25.500	27.000
» de 2 ^e classe	33.000	24.000
» de 3 ^e classe	20.000	21.000
1 ^{re} classe	17.000	18.000
2 ^e classe	14.500	15.000
3 ^e classe	12.000	12.500
Stagiaires	10.500	11.000
<i>Secrétaires de conservation</i>		
Hors classe	22.500	24.000
1 ^{re} classe	20.000	22.000
2 ^e classe	18.000	20.000
3 ^e classe	16.500	18.000
4 ^e classe	15.500	16.000

ART. 2. — Les traitements de base des interprètes fonciers du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les traitements des interprètes civils.

ART. 3. — Les traitements de base des commis principaux et commis et des dames dactylographes du personnel administratif des conservations, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349) modifiant les traitements des catégories correspondantes des services administratifs chérifiens.

ART. 4. — A titre transitoire et personnel, les échelons de traitement de 38.000 et 32.000 francs prévus en faveur des chefs de bureau hors classe et des sous-chefs de bureau

hors classe par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 octobre 1929 (6 jourmada I 1348), sont portés respectivement à 40.000 et 34.500 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, et à 46.000 et 38.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1349,
(4 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1930

(11 jourmada II 1349)

modifiant les cadres et les traitements du personnel
des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des régies municipales ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel des régies municipales sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées au tableau ci-après :

ART. 2. — L'emploi de régisseur municipal est attribué à des agents du cadre principal par décision du secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur de l'administration municipale.

ART. 3. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs, régisseurs principaux et régisseurs des régies municipales

Ancienne hiérarchie

Contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe	}
Contrôleurs principaux de 2 ^e classe	
Contrôleurs principaux de 3 ^e classe	
Contrôleurs de 1 ^{re} classe	
Contrôleurs de 2 ^e et 3 ^e classe	
Régisseurs principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe	
Régisseurs principaux de 3 ^e classe	
Régisseurs de 1 ^{re} classe	
Régisseurs de 2 ^e classe	
Régisseurs de 3 ^e classe	

L'ancienneté dans les nouvelles classes des agents appartenant à des classes fusionnées sera déterminée par la commission d'avancement. Les contrôleurs de 2^e classe et les régisseurs principaux de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie) recevront, en outre, une bonification d'ancienneté de douze mois.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A PARTIR DU	A PARTIR DU	A PARTIR DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
CADRE PRINCIPAL			
<i>Contrôleurs principaux</i>			
Classe exceptionnelle...	33.000		36.000
1 ^{re} classe	28.000		31.000
2 ^e classe	25.000		27.000
<i>Contrôleurs</i>			
1 ^{re} classe	22.000		24.000
2 ^e classe	18.500		20.000
3 ^e classe	16.000		17.500
4 ^e classe	14.000		15.000
5 ^e classe	12.500		13.000
Contrôleurs stagiaires ..	10.500	11.000	11.000
CADRE SECONDAIRE			
<i>Vérificateurs</i>			
Hors classe	21.000		22.500
1 ^{re} classe	19.000		20.500
2 ^e classe	18.000		19.000
<i>Collecteurs</i>			
Principaux hors classe..	18.000		19.000
» de 1 ^{re} classe.	16.600		17.500
» de 2 ^e classe.	15.200		16.000
1 ^{re} classe	13.800	14.000	14.500
2 ^e classe	12.400	12.800	13.000
3 ^e classe	11.000	11.500	11.500
4 ^e classe	10.000	10.500	10.500
5 ^e classe	9.000	9.500	9.500
Stagiaires	8.500	9.000	9.000

(ancienne hiérarchie), en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté, sont incorporés, à partir du 1^{er} juillet 1929, dans le cadre principal des régies municipales (nouvelle hiérarchie), conformément aux dispositions suivantes :

Nouvelle hiérarchie

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.
Contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe.
Contrôleurs principaux de 2 ^e classe.
Contrôleurs de 1 ^{re} classe.
Contrôleurs de 2 ^e classe.
Contrôleurs de 3 ^e classe.
Contrôleurs de 4 ^e classe.
Contrôleurs de 5 ^e classe.

ART. 4. — Les vérificateurs principaux, vérificateurs et collecteurs des régies municipales (ancienne hiérarchie), en fonctions à la date de la promulgation du présent arrêté, sont incorporés, à partir du 1^{er} juillet 1929, dans le cadre secondaire des régies municipales (nouvelle hiérarchie), conformément aux dispositions suivantes :

Ancienne hiérarchie

Vérificateurs principaux hors classe	/
Vérificateurs principaux de 1 ^{re} classe	/
Vérificateurs principaux de 2 ^e et 3 ^e classe	/
Collecteurs hors classe	/
Vérificateurs de 1 ^{re} classe	/
Collecteurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	/
Vérificateurs de 2 ^e classe	/
Collecteurs de 3 ^e classe	/
Vérificateurs de 3 ^e classe	/
Collecteurs de 4 ^e classe	/
Vérificateurs stagiaires	/
Collecteurs de 5 ^e classe	/

Nouvelle hiérarchie

Collecteurs principaux hors classe.
Collecteurs principaux de 1 ^{re} classe.
Collecteurs principaux de 2 ^e classe.
Collecteurs de 1 ^{re} classe.
Collecteurs de 2 ^e classe.
Collecteurs de 3 ^e classe.
Collecteurs de 4 ^e classe.
Collecteurs de 5 ^e classe.

L'ancienneté dans les nouvelles classes des agents appartenant à des classes fusionnées sera déterminée par la commission d'avancement. Les vérificateurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe (ancienne hiérarchie) recevront, en outre, une bonification d'ancienneté de 12 mois.

A titre personnel et transitoire, les vérificateurs principaux et vérificateurs (stagiaires exceptés) appartenant à l'ancienne hiérarchie conservent le droit à l'appellation de vérificateur.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1349,
(4 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1930

(11 jourmada II 1349)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1929 (9 rejeb 1348) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1929 (9 rejeb 1348) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 décembre 1929 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- « Article premier. —
- « 3^e catégorie. — 1^o Interprètes pourvus de l'un des diplômes qui sont exigés par les statuts pour l'accès au grade des interprètes civils titulaires et secrétaires des djemâas judiciaires pourvus d'un certificat ou d'un diplôme de dialectes berbères ;
- « 2^o Secrétaires des djemâas judiciaires non diplômés ;
- « 3^o Interprètes non diplômés. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 décembre 1929 est modifié ainsi qu'il suit :

SALAIRES MAXIMA

CATÉGORIES	SALAIRES MAXIMA								
	A 6 MOIS DE SERVICES		A 5 ANS DE SERVICES		A 10 ANS DE SERVICES		APRÈS 10 ANS DE SERVICES		
	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour	
3 ^e catégorie	1 ^o								
	2 ^o	1.000	46	1.175	47	1.425	57	1.675	67
	3 ^o	800	33	950	38	1.150	46	1.350	54

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1349.
(4 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1930

(11 jourmada II 1349)

modifiant les traitements du personnel du cadre général des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les cadres et les traitements du personnel français des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les traitements de certains agents du cadre général du personnel français des eaux et forêts ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel du cadre général des eaux et forêts, sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-après.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A PARTIR DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A PARTIR DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A PARTIR DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Officiers des eaux et forêts</i>			
<i>Conservateurs</i>			
1 ^{re} classe	53.000		60.000
2 ^e classe	46.500		52.500
3 ^e classe	40.000		45.000
<i>Inspecteurs</i>			
1 ^{re} classe	38.000		42.000
2 ^e classe	35.000		39.000
3 ^e classe	32.000		36.000
4 ^e classe	29.000		33.000
<i>Inspecteurs adjoints</i>			
1 ^{re} classe	28.000		30.000
2 ^e classe	25.500		27.500
3 ^e classe	23.000		25.000
4 ^e classe	21.000		22.500
<i>Gardes généraux</i>			
1 ^{re} classe	19.000		20.300
2 ^e classe	17.250		18.100
3 ^e classe	15.500		16.000
Elèves gardes généraux.	12.500		13.000
<i>Préposés des eaux et forêts</i>			
<i>Brigadiers chefs</i>			
1 ^{re} classe	16.500	»	18.000
2 ^e classe	15.000	»	16.000
<i>Brigadiers</i>			
1 ^{re} classe	15.000	15.000	16.000
2 ^e classe	13.500	14.000	14.500
3 ^e classe	12.000	13.000	13.000
4 ^e classe	10.500	11.000	11.500

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A PARTIR DU 1 ^{er} JUILLET 1929	A PARTIR DU 1 ^{er} AVRIL 1930	A PARTIR DU 1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Sous-brigadiers</i>			
Hors classe (3 ^e échelon) ..	12.500	13.000	13.000
Hors classe (1 ^{er} échelon) ..	12.000	12.500	12.500
1 ^{re} classe	11.500	12.000	12.000
2 ^e classe	11.000	11.500	11.500
<i>Gardes</i>			
Hors classe	10.500	11.000	11.000
1 ^{re} classe	10.000	10.500	10.500
2 ^e classe	9.500	10.000	10.000
3 ^e classe	9.000	9.500	9.500
Stagiaires	8.500	9.000	9.000

ART. 2. — Les traitements de base des commis principaux et commis et des dames dactylographes du cadre général des eaux et forêts sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349) modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

ART. 3. — Les traitements de base des deux échelons de classe exceptionnelle d'inspecteur principal visés à l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 25 mars 1929 (26 chaabane 1346), sont portés respectivement à 43.000 et 41.000 francs à partir du 1^{er} juillet 1929 et à 46.000 francs et 44.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1349,
(4 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1930

(11 jourmada II 1349)

modifiant les cadres et les traitements du personnel de l'interprétariat appartenant aux cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des interprètes et commis d'interprétariat apparte-

nant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 novembre 1929 (6 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des secrétaires-interprètes, dessinateurs-interprètes et fqjhs du service de la conservation de la propriété foncière ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements globaux des agents des cadres spéciaux de l'interprétariat énumérés ci-après, sont modifiés dans les conditions et aux dates indiquées aux tableaux ci-dessous.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	A PARTIR DU	A PARTIR DU	A PARTIR DU
	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930
	FRANCS	FRANCS	FRANCS
<i>Interprètes principaux</i>			
Hors classe (2 ^e échelon)	44.000		48.000
» (1 ^{er} échelon)	41.000		44.000
1 ^{re} classe	38.000		40.000
2 ^e classe	35.000		36.000
3 ^e classe	31.000		33.000
<i>Interprètes</i>			
1 ^{re} classe	28.000		30.000
2 ^e classe	25.000		27.000
3 ^e classe	22.000		24.000
4 ^e classe	19.000		21.000
5 ^e classe	17.000		18.000
Stagiaires	14.000		15.000
<i>Commis d'interprétariat</i> (Direction des affaires chérifiennes, service des domaines, de l'enregistrement et des perceptions.)			
<i>Secrétaires-interprètes, dessinateurs-interprètes et fqjhs du service de la conservation de la propriété foncière.</i>			
Principaux de 1 ^{re} classe	21.000		23.000
» de 2 ^e classe	19.000		21.000
1 ^{re} classe	17.500		19.000
2 ^e classe	16.000		17.000
3 ^e classe	14.500		15.500
4 ^e classe	13.000	13.625	14.250
5 ^e classe	11.500	12.250	13.000
6 ^e classe	10.000	11.000	12.000

ART. 2. — Les commis d'interprétariat sont reclassés ainsi qu'il suit :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Hors classe	Principaux de 1 ^{re} classe
1 ^{re} classe	Principaux de 2 ^e classe
2 ^e classe	1 ^{re} classe
3 ^e classe	2 ^e classe
4 ^e classe	3 ^e classe
5 ^e classe	4 ^e classe
6 ^e classe	5 ^e classe
7 ^e classe	6 ^e classe

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1349,
(4 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale;
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1930
(11 jourmada II 1349)
modifiant le traitement du contrôleur des engagements de dépenses.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1929 (2 rejeb 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, le traitement du contrôleur des engagements de dépenses ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base de M. Guyet Gaston, contrôleur des engagements de dépenses, est porté à 56.000 francs à compter du 1^{er} juillet 1929, et à 65.000 francs à compter du 1^{er} octobre 1930.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1349,
(4 novembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, du journal « Ykpaihciki ».**

Nous, général de division Pétin, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2413 D. A. I./3, en date du 23 septembre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Ykpaihciki* (Les Nouvelles ukrainiennes), publié à Paris en langue ukrainienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *Ykpaihciki* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien,

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 29 septembre 1930.

PÉTIN.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française
de l'Empire chérifien, du journal « El Productor ».**

Nous, général de division Pétin, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2412 D. A. I./3, en date du 23 septembre 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *El Productor*, publié à Barcelone, en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal ayant pour titre *El Productor* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 29 septembre 1930.

PÉTIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
avec cabine publique à Karia ben Aouda.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique est créé à Karia ben Aouda (région de Souk el Arba du Rab).
 Art. 2. — Des communications téléphoniques pourront être établies entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.
 Art. 3. — La gérance de ce réseau donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 150 francs.
 Art. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12 de l'exercice 1930.
 Art. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1930.

Rabat, le 23 octobre 1930.

DUBEAUCLARD.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté résidentiel en date du 20 octobre 1930, M^{lle} L'HEROU Marie-Thérèse, dactylographe de 2^e classe du service du contrôle civil, est promue dactylographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1930.

*
* *
*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 octobre 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. SANDRE Albert, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 4 septembre 1930, et reclassé commis de 3^e classe à compter du 4 septembre 1929 pour le traitement, et du 13 février 1928 pour l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 octobre 1930, M. CORNET Louis, admis à la suite du concours du 23 juin 1930 à l'emploi réservé de commis, est nommé, à compter du 16 septembre 1930, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 octobre 1930 :

M. MARCHAND Alfred, régisseur principal de 2^e classe, est promu régisseur principal de 1^{re} classe des régies municipales, à compter du 1^{er} novembre 1930 ;

M. PULS Joseph, vérificateur principal de 2^e classe, est promu vérificateur principal de 1^{re} classe des régies municipales, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 octobre 1930, M. NOSMAS Lionel, commis de 2^e classe, est mis, sur sa demande, en disponibilité, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 octobre 1930, M. NOLOT Georges, inspecteur principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 octobre 1930, M. CHAREYRE Robert, rédacteur principal de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 septembre 1930, M. JARRY Jean, conducteur des travaux publics de 4^e classe du 1^{er} juillet 1928, en disponibilité pour service militaire du 14 novembre 1928 au 28 février 1930, est reclassé conducteur de 4^e classe, à compter du 2 juillet 1928, au point de vue de l'ancienneté, compte tenu d'une bonification de 15 mois et 15 jours pour service militaire obligatoire.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 octobre 1930, M. GUÉRIN Roger, conducteur des travaux publics de 4^e classe, en disponibilité pour service militaire du 23 octobre 1929, est réintégré dans les cadres, à compter du 16 octobre 1930.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1^{er} octobre 1930 :

M. MOREAU Gaston, rédacteur principal de 2^e classe, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

M. SAGE Etienne, rédacteur principal de 3^e classe, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 octobre 1930, M. JEAN Marius, ingénieur du génie rural de 2^e classe, est promu ingénieur en chef du génie rural de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 octobre 1930, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

M. SOULIER Jean-Paul, répétiteur surveillant de 6^e classe au lycée Lyautey de Casablanca ;

M. GUEDON Robert, répétiteur surveillant de 6^e classe au lycée Gouraud de Rabat ;

M. RIEU Jean, répétiteur surveillant de 6^e classe au lycée Lyautey de Casablanca ;

M. ROBERT André, répétiteur surveillant de 6^e classe au lycée Gouraud de Rabat ;

M. MARTY Marcel, instituteur stagiaire à l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 octobre 1930, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

M. PICQUETTE Gustave, surveillant général non licencié de 1^{re} classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

M. RETHORET Marcel, répétiteur surveillant de 6^e classe au collège de garçons d'Oujda ;

M. PRIGENT Yves, répétiteur surveillant de 5^e classe au lycée Renault de Tanger ;

M. VANNIER Raymond, répétiteur chargé de classe de 5^e classe au lycée Gouraud de Rabat ;

M. CHIARONI Antoine, répétiteur chargé de classe de 4^e classe au lycée Renault de Tanger ;

M. GAHERY André, répétiteur chargé de classe de 5^e classe au lycée Lyautey de Casablanca.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 10 et 15 octobre 1930, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

M. PASQUALINI Louis, professeur agrégé de 5^e classe au lycée Gouraud de Rabat ;

M^{lle} FERIO Germaine, pourvue d'une admissibilité à l'agrégation, professeur chargée de cours de 5^e classe au lycée de jeunes filles de Casablanca ;

M^{lle} LOUY Rose-Maria, professeur chargée de cours de 6^e classe à l'école primaire supérieure de Fès ;

M. LENOBLE Roger, chargé de cours de l'enseignement technique de 5^e classe, à l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

M. GASTALDI Jean, chargé de cours de l'enseignement technique de 5^e classe, à l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

M. NIGAY Claude, chargé de cours de l'enseignement technique de 5^e classe, à l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 octobre 1930, M. GHARBI Tijani, ancien élève de la section normale du collège Moulay Youssef à Rabat, pourvu du certificat d'études normales musulmanes, est nommé maître adjoint indigène stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 octobre 1930, M^{lle} LUPPE Yvonne, institutrice de 6^e classe, est promue à la classe supérieure de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 18 octobre 1930 :

M. BARDANOUE Jean-François, ex-adjutant, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} octobre 1930 (emploi réservé) ;

M. FOURLANNIE André-Antonin-Henri, ex-sergent d'infanterie, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 16 octobre 1930.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 15 octobre 1930, est acceptée, à compter du 16 septembre 1930, la démission de son emploi offerte par M. MEDAN Just-André, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

* *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 23 octobre 1930 :

M. PERFETTI Jean, économe de prison de 5^e classe, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 octobre 1930 :

Le gardien auxiliaire BELGHANEM LAHCEN BEN SALAH est nommé gardien de prison stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 15 octobre 1930, est acceptée, à compter du 13 octobre 1930, la démission de son emploi offerte par M. ETHIS de CORNY Alban, commis stagiaire de trésorerie à Taza.

* *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 11 octobre 1930, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

Commis principaux de 2^e classe

MM. CARDONNEL-BESSONIES Michel et ROCCHESANI Hilaire, commis principaux de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. THAON Jean-Baptiste, commis de 3^e classe.

* *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 11 et 12 octobre 1930, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1930 :

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. CONDEMIN Jean, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. POLI Jean, préposé-chef de 4^e classe.

M. CROUSSE Robert, commis stagiaire est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1930.

* *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 21 octobre 1930, M. SOUCAIL Georges, candidat admis aux emplois réservés de commis, est nommé commis stagiaire, à compter du 16 octobre 1930 (emploi réservé).

* *

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 23 octobre 1930 :

M. VIDAL Marcel-Michel-Antoine, ingénieur agricole, domicilié à Maison-Carrée (Algérie), est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. BERTRAND Henri-Jules-Auguste, ingénieur agricole, domicilié à Reims, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. GRIMAL Jacques-Léon-Paul, ingénieur agricole, domicilié à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (emploi réservé) ;

M. DEGIOANNI Robert-Alexandre-Jacques, ingénieur agricole, domicilié à Artix (Basses-Pyrénées), est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant) ;

M. FREJAVILLE Jean-Jacques-Claude, ingénieur agricole, domicilié à Hammam-Lif (Tunisie), est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (à défaut de pensionné de guerre ou d'ancien combattant).

* *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 21 octobre 1930, M. MARODON Jean-Paul-Théodore, contrôleur de 2^e classe des impôts et contributions en disponibilité, est remplacé dans la position d'activité, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 21 octobre 1930, M. DAILLIER Jacques, contrôleur de 3^e classe des impôts et contributions, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1930.

**ERRATUM au « BULLETIN OFFICIEL » N° 939
du 24 octobre 1930, page 1213.**

Arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics.

ARTICLE PREMIER.

Inspecteurs et contrôleurs d'aconage

Contrôleurs

Traitements du 1^{er} juillet 1929

Au lieu de :

1^{re} classe 16.260.

Lire :

1^{re} classe 16.250.

RÉSULTAT

**de l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires
du service du contrôle civil.**

Sont admis : MM. KHELIF ACHOUR, HARCHAOU BOUMEDIENE, TAPIERO Elie et SENESI Pierre.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de
validité.**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3754	Bouhant	Berguent (O.)
3755	id.	id.
2556	Corcmans	Meknès (O.)
2557	id.	id.
2195	Weber	K ^e Goundafa (O.)
2900	Planel	O. Tensift (E.)
2901	id.	id.
2902	id.	id.
2039	Galy	Oulmès (E.)
3382	C ^e Minière du M'Zaïta	Debdou (O.)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1930

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE n° 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4304	7 oct. 1930	C ^o Générale des Mines, 4, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles.	Azrou (O.)	Marabout Si Bou Azza.	4.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	II
4305	id.	Halle Jean-Baptiste, 26, avenue de Sefrou, à Fès.	Azrou (E.)	Marabout Si Aït Malek.	2.200 ^m S.	II
4306	id.	Société chérifienne des Pétroles, rue Charles-Roux, Rabat.	Larache	Axe de la porte du marabout Si Mohammed Haddou.	1.500 ^m S. et 3.600 ^m O.	IV
4307	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. et 1.000 ^m E.	IV
4308	id.	id.	Ouezzane (E.)	Axe du marabout Sidi Aïssa.	1.250 ^m S.	IV
4309	id.	id.	id.	id.	2.850 ^m N. et 4.850 ^m E.	IV
4310	id.	Brichant André, hôtel Simon, Oujda.	Berguent (E.)	Gare de Tiouli.	6.500 ^m S. et 4.600 ^m O.	I
4311	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m S. et 600 ^m O.	I
4312	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m S. et 3.400 ^m E.	I
4313	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m S. et 6.600 ^m E.	I
4314	id.	id.	Oujda (E.)	id.	6.600 ^m E. et 600 ^m S.	I
4315	id.	id.	Berguent (E.) et Oujda (E.)	id.	2.000 ^m S. et 2.500 ^m O.	I
4316	id.	Mantout Armand, 1/2, boulevard de la Gare, Casablanca.	Rabat	Angle ouest du bureau de l'aérodrome de Rabat.	4.200 ^m S. et 3.600 ^m O.	IV
4317	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N.	IV
4318	id.	id.	id.	id.	400 ^m S. et 2.000 ^m O.	IV
4319	id.	Brichant André, hôtel Simon, Oujda.	Oujda (E.)	Gare de Tiouli.	3.400 ^m N. et 4.400 ^m E.	I
4320	id.	Dehono Laurent, 10, rue Jean-Bouin, Casablanca.	Mazagan (O.) et Settat (O.)	Marabout Si Bou Seham.	2.000 ^m S. et 1.400 ^m E.	II

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 septembre 1930.

ACTIF

Encaisse or	70.061.345.98
Disponibilités en monnaie or	185.524.730.40
Monnaies diverses	26.854.511.34
Correspondants de l'étranger	258.094.956.86
Portefeuille effets	402.453.477.51
Comptes débiteurs	264.992.231.48
Portefeuille titres	778.377.299.60
Gouvernement marocain (zone française)	17.224.029.01
— (zone espagnole)	266.756.57
Immeubles	18.793.012.47
Caisse de prévoyance du personnel	7.016.351.52
Comptes d'ordre et divers	27.274.529.46
	2.056.933.232.20

PASSIF

Capital	46.200.000.00
Réserve	13.300.000.00
Billets de banque en circulation (francs)	627.050.180.00
— (hassani)	78.213.20
Effets à payer	3.562.824.50
Comptes créditeurs	464.838.624.90
Correspondants hors du Maroc	1.912.740.87
Trésor public à Rabat	641.519.842.17
Gouvernement marocain (zone française)	157.316.484.76
— (zone tangéroise)	17.154.932.57
— (zone espagnole)	14.737.481.04
Caisse spéciale des travaux publics	493.421.20
Caisse de prévoyance du personnel	9.011.514.89
Comptes d'ordre et divers	59.756.972.10
	2.056.933.232.20

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc.
G. DESOUBRY.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1930

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1929		1930		1929		1930		1929		1930		1929		1930			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 23 AU 29 AVRIL 1930 (17^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française	204	323.045	1.584	204	394.524	1.934			71.479	32	5.277.054	25.865	5.516.359	27.041			
	Zone espagnole	92	41.077	446	92	62.141	675			21.064	51	798.230	8.676	899.714	9.779			
	Zone tangéroise	19	9.683	508	17	9.306	547		357	8	194.471	10.235	151.595	8.917	42.876	15	101.484	
C ^o des chemins de fer du Maroc	579	2.232.700	3.856	579	1.553.000	2.682	679.700	44				29.092.900	50.245	24.736.220	42.705	4.356.680	18	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	363.360	280	1.328	611.310	474			242.950	66	7.717.840	5.842	7.838.370	6.086			120.530	2
RECETTES DU 30 AVRIL AU 6 MAI 1930 (18^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française	204	317.035	1.556	204	399.307	1.957			81.672	36	5.594.659	27.424	5.915.668	28.993			
	Zone espagnole	92	46.650	507	92	59.494	647			12.844	27	844.880	9.183	950.208	10.426			
	Zone tangéroise	10	11.774	620	17	9.135	538	2.639	15			206.245	10.855	160.730	9.455	15.515	15	144.328
C ^o des chemins de fer du Maroc	579	1.921.400	3.308	579	1.583.600	2.732	337.800	20				31.014.300	53.565	26.300.820	45.440	4.704.480	18	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	332.200	251	1.328	548.980	426			216.780	65	8.050.040	6.094	8.337.350	6.502			337.300	2
RECETTES DU 7 AU 13 MAI 1930 (19^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française	204	277.993	1.363	204	341.802	1.687			106.809	38	5.872.642	28.787	6.300.468	30.855			
	Zone espagnole	92	34.903	379	92	80.303	879			45.990	132	879.743	9.562	1.040.101	11.305			
	Zone tangéroise	19	8.869	466	17	12.162	715			3.293	53	215.114	11.321	172.892	10.170	42.222	11	160.318
C ^o des chemins de fer du Maroc	579	1.999.900	3.282	579	1.620.200	2.793	279.700	17				32.914.200	56.846	27.930.020	48.238	4.984.180	18	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	585.860	448	1.328	531.690	413	53.670	10			8.635.400	6.537	8.919.040	6.925			283.640	2
RECETTES DU 14 AU 20 MAI 1930 (20^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française	204	377.986	1.853	204	380.772	1.866			2.786	0.7	6.250.663	30.640	6.651.240	32.751			
	Zone espagnole	92	37.204	405	92	63.710	693			26.506	71	916.987	9.967	1.103.811	11.998			
	Zone tangéroise	19	12.066	635	17	9.401	558	2.575	14			227.180	11.956	182.333	10.728	44.707	11	186.824
C ^o des chemins de fer du Maroc	579	1.750.900	3.024	579	1.507.100	2.634	243.500	16				36.655.100	59.870	29.437.420	50.482	5.227.680	19	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	471.370	357	1.328	489.560	373			9.100	2	9.196.770	6.893	9.399.630	7.298			292.830	3
RECETTES DU 21 AU 27 MAI 1930 (21^e Semaine)																		
Tanger-Fès	Zone française	204	317.641	1.557	204	309.332	1.516	8.309	2.6			6.564.309	32.197	6.990.572	34.267			
	Zone espagnole	92	35.589	387	92	61.712	671			26.123	72	952.576	10.354	1.165.528	12.669			
	Zone tangéroise	19	10.226	539	17	7.859	463	2.367	16			237.406	12.495	190.212	11.191	47.164	12	212.947
C ^o des chemins de fer du Maroc	579	1.752.320	3.021	579	1.334.800	2.305	417.520	31				30.417.420	52.788	30.772.220	53.147	5.645.200	17	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	395.840	300	1.328	357.940	286	28.900	7			9.503.610	7.194	9.767.540	7.533			263.930	3

NOTA — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1930 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours = 0,1 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Ecart à la normale	Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Ecart à la normale	Moyenne du mois	Fait à la normale				Date du minimum		Minimum
SCUS													
Imouzer	1310 ^m	+0.5	18.3	28.9	24	41.5	34	2	4	25.8	8.1	3 jours de brume.	
Agadir	215		17.1	26.1	30	13	34	8	1	43		Rafales d'est le 2. Tonnerre le 6. 5 jours de brouillard.	
Bigoudine	700		16	34.9	30	42	35	7	2	15		8 jours de brume. 1 jour de brouillard. Tonnerre le 1 ^{er} .	
Taroudant	256		17.1	30	30	42	35	7	1	9			
Tiznit	224		17.1	30	30	42	35	7	1	9			
Igherm	1749												
Beni Kaoutch	708												
Ratha	685												
El Kelaa des Beni Kacem	1002												
Taouinat el Kelhour	423												
El Kelaa des Sless	412	+0.6	15.9	32.3	13	10.6	38.3	3	1	8.5	1.31	4 jours de brouillard.	
Fès (Aviation)	423												
Aïo-Sikh	650	+1.2	15.8	30.7	2	40.8		13	1	10.3	1.42	7 jours de brume. 1 jour de brouillard.	
Meknès	532		13.1	29.6	13	10.6	38.3	3	1	10.3	1.42	7 jours de brume. 1 jour de brouillard.	
Sefrou	850		13.6	28.7	13	10.6	38.3	3	1	10.3	1.42	7 jours de brume. 1 jour de brouillard.	
Datet Achlef	1760		9.1	23.7	11	11.2	37.3	3	2	9.5	0.51	Orages les 2, 4 et 6.	
El Hajeb	1050		12.6	25.1	12	6	30.4	3	1	7.5		3 jours de brouillard. Gée blanche le 14.	
Ifrane	1640		17	32.5	30	13	37	3	1	3.4	0.35	1 jour de brume. Arc-en-ciel le 7.	
Immuzei	1440		15.3	41.5	10	41	48	2	1	2.7			
Taza (Aviation)	506		17.4	27	10	10	33.2	2	2	28.2	2	Grêle le 5.	
Berkine	1280		19.1	31	12	11.2	39.8	3	2	7.2	1.4	3 jours de brume. 5 jours de siroco.	
Oulmès	1260		15.5	35.1	25	12	41	1	3	7	1.8	Tonnerre le 3.	
Moulay bou Azza	1180		19.1	31	14	14.8	41.8	3	5	31	3.15	2 jours de brume. 5 jours d'orage. Eclairs les 3 et 23. Tonnerre les 13 et 4. Tempête de sable les 24 et 27.	
Kiloufra	831		13.8	27.8	3	11	34	27	5	15.5			
Tattia (Aviation)	505		9.2	27.8	19	7	34	27	5	15.5			
Beni Mellal	580		16	29	12	8.8	33.3	23	4	28.8	2.6		
Dar Ould Zintouh	372		6.4	20.6	18	0	30	23	3	42		5 jours d'orage.	
Atoui			10.7	25.3	8	8	29	16	2	11.6	0.65		
Abi M'Hamed	500		11.7	24.9	14	10	33	1	1	77	5.75		
Boulet Sassi (Bent kmh)			13.4	30.4	14	9.3	34.1	20	1	77	5.75		
Azrou	1250	+1.8	16	29	12	8.8	33.3	23	4	28.8	2.6		
Békril	1910		6.4	20.6	18	0	30	23	3	42			
Arbala	1550	+1.5	10.7	25.3	8	8	29	16	2	11.6	0.65		
Alemsid	1720		11.7	24.9	14	10	33	1	1	77	5.75		
Midell	1509		13.4	30.4	14	9.3	34.1	20	1	77	5.75		
Outat el Hadi	747		10.7	25.3	8	8	29	16	2	11.6	0.65		
Guercif	366	+0.7	16	35.3	18	13	40	8	1	77	5.75		
Taourirt	392		17	33	30	17	37	20	1	77	5.75		
Sakka (Camp de l'air)	760		14.5	30.1	13	11.2	35.5	9	2	0		2 jours de brume. 4 jours de brouillard.	
Bou Houria	600		15	36	30	12.3	39.9	21	2	0			
Berkane	150	-0.4	14.5	30.1	13	11.2	35.5	9	2	0			
Oujda	555	-2.2	15	36	30	12.3	39.9	21	2	0			
Bou Deuib	930												
Bou Anane													

Région saharienne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Fès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Fès, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1930.

Rabat, le 28 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-nord, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 31 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Fès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fès-ville nouvelle, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1930.

Rabat, le 28 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca-nord, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1930.

Rabat, le 31 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Chaouïa-nord

Les contribuables du bureau de Chaouïa-nord sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes des Oulad Ziane, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1930.

Rabat, le 30 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau des Oulad Harriz

Les contribuables du bureau des Oulad Harriz sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1930.

Rabat, le 30 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables du bureau de Ben Ahmed sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes du caïdat des Beni Brahim, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1930.

Rabat, le 30 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Karia ba Mohamed

Les contribuables du bureau de Karia ba Mohamed sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 novembre 1930.

Rabat, le 29 octobre 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

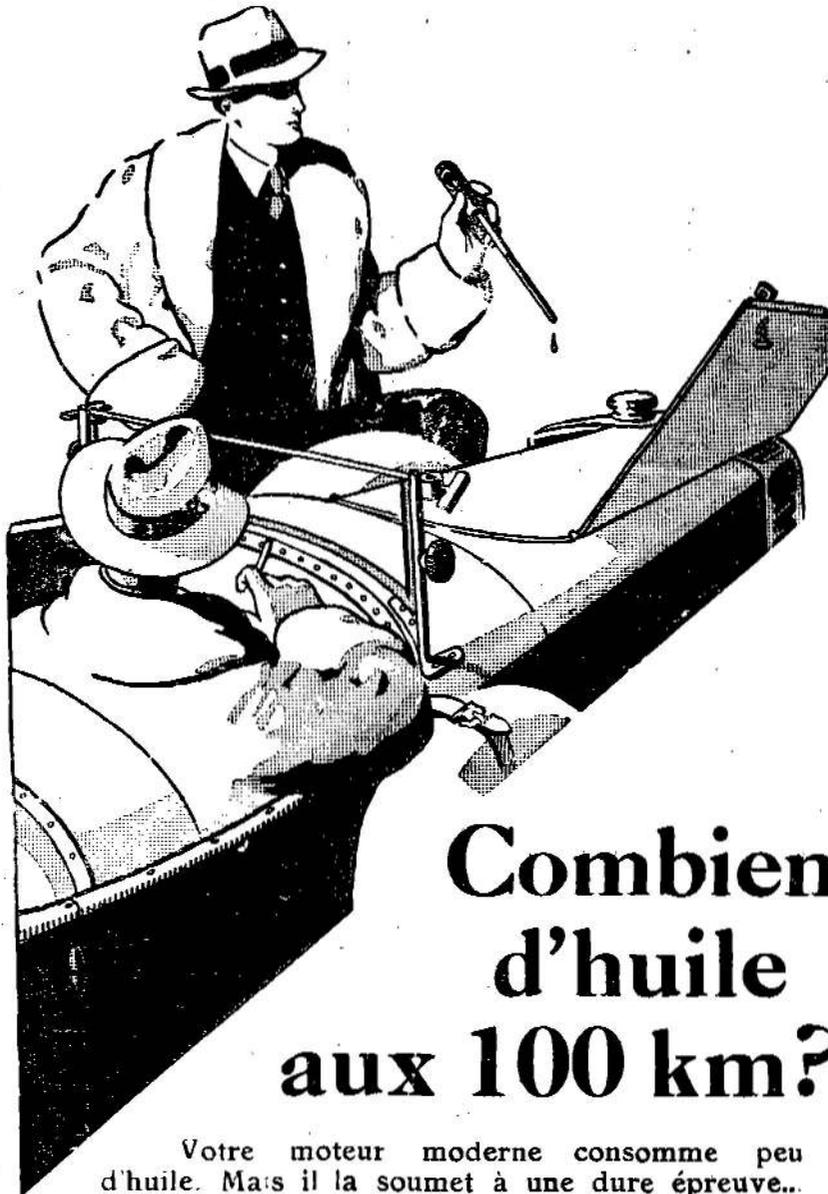
Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer



Combien d'huile aux 100 km?

Votre moteur moderne consomme peu d'huile. Mais il la soumet à une dure épreuve... pressions énormes et chaleur considérable.

Si l'huile n'est pas absolument parfaite, elle est *insuffisante*. Même si elle semble convenir, elle ne procure qu'une demi-satisfaction.

Il est certain que, seul, le meilleur lubrifiant procure les meilleurs résultats.

Mobiloil a été sans cesse améliorée par nos Ingénieurs, collaborant étroitement avec les constructeurs d'automobiles : Aujourd'hui comme hier, Mobiloil est l'huile la plus parfaite que vous puissiez vous procurer.

Faites-en la preuve chaque jour.



Mobiloil

En France, Citroën, Peugeot...
174 constructeurs recommandent Mobiloil